

FONDS JOSEPH HUBERT HELSEN

Approuvé par le Bureau de l'Université du 24 août 2009

Le Fonds a été constitué grâce au legs particulier de Monsieur Joseph Hubert HELSEN, docteur en droit et licencié en sciences criminologiques de l'Université libre de Bruxelles, Vice-président émérite du Tribunal de Première Instance à Antwerpen, Magistrat militaire permanent honoraire, ancien Magistrat du Congo belge, veuf de Madame Paule CROCHELET.

Bureaux conjoints du Conseil d'administration
et du Conseil académique
du 13 juin 2022
Annexe n° 044

- **OBJET**

Article 1 :

Le Fonds Joseph Hubert HELSEN a pour but d'octroyer un Prix annuel dont le montant sera redéfini annuellement en fonction des revenus. Ce Prix a pour but d'encourager des chercheurs de l'Université Libre de Bruxelles, - ou des membres du corps académique de l'Université Libre de Bruxelles -, ayant fait toutes leurs études supérieures à l'Université libre de Bruxelles et ayant obtenu un doctorat, ou étant engagé dans un doctorat de la Faculté de Droit et de Criminologie, et qui, pour la qualité de leurs travaux dans le domaine de toute branche du droit ou des sciences criminologiques ont fourni la preuve des meilleures aptitudes à la recherche scientifique.

- **CAPITAL**

Article 2 :

Le capital du Fonds est constitué par le legs particulier de Monsieur Joseph HELSEN.
Il peut être augmenté de toute somme qui serait affectée au Fonds.

Article 3 :

La gestion du capital est confiée au Département de l'Administration Financière de l'Université qui avisera annuellement le Comité de gestion du Fonds des revenus disponibles qui seront mis à sa disposition.

Article 4 :

Le Comité de gestion peut décider d'accroître le capital par un prélèvement sur les revenus annuels ; cet accroissement de capital est définitif.

- COMITE DE GESTION

Article 5 :

Le Comité de gestion du Fonds est composé :

- du Doyen de la Faculté de Droit et de Criminologie ou d'une personne désignée par lui ;
- du Directeur du Département Recherche ou d'une personne désignée par lui ;
- du Directeur du Département de l'Administration Financière ou d'une personne désignée par lui.

Article 6 :

Le Comité de gestion peut être élargi par cooptation parmi les membres du personnel de l'U.L.B.

La durée du mandat dans le Comité de gestion est liée à leur fonction à l'Université.

Article 7 :

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 :

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an.

Article 9 :

Le Comité de gestion gère les revenus du Fonds, en détermine l'affectation, en dispose et en contrôle l'utilisation.

Article 10 :

En cas d'ex-æquo, le montant sera partagé.

Article 11 :

Si à l'expiration d'une année académique, les conditions précitées n'étaient pas réunies, le Prix ne serait pas attribué cette année-là, mais les intérêts annuels du Prix peuvent alors être utilisés, en tout ou en partie, selon les décisions du Comité de gestion, à la publication de thèses ou d'autres travaux scientifiques importants de diplômés de la Faculté de Droit et de Criminologies. Les travaux peuvent être rédigés en français, néerlandais, anglais ou allemand.

- MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 12 :

Le règlement peut être modifié par le Bureau de l'Université sur proposition du Comité de gestion du Fonds, proposition faite à la majorité des deux tiers des membres du Comité de gestion.